

GIOVANNI BUTTARELLI
Contrôleur adjoint

M. Juan Ignacio San Millan Maeso
Chef de l'unité de sécurité
Agence européenne de défense
Rue des Drapiers 17-23
B-1070 Bruxelles
(Belgique)

Bruxelles, le 10 septembre 2013
GB/OL/sn D(2013)2002 C **2013-0763, 0764**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur,

Le 28 juin 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne de défense (AED) a soumis au CEPD deux notifications en vue d'un contrôle préalable en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) concernant la «gestion des HSE» et la «gestion des HSP».

Les traitements étant déjà mis en œuvre, le délai de deux mois imparti au CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas. Les dossiers ont été traités dans les meilleurs délais.

Les faits

Les notifications concernent les habilitations de sécurité d'établissement (HSE) et l'habilitation de sécurité du personnel (HSP). Elles visent la gestion des habilitations de sécurité pour traiter des informations confidentielles de l'UE (ICUE).

HSE: lorsque, dans le cadre des activités de l'AED, il est nécessaire de transférer des ICUE à des entités industrielles ou d'une autre nature, le personnel et les installations de ces entités doivent se conformer à certaines normes. Les HSE renvoient aux normes de sécurité applicables dans les établissements (par exemple, les mesures de sécurité physique et informatique). La conformité à ces normes est certifiée par les autorités nationales de sécurité/autorités de sécurité désignées compétentes des États membres. Les données à caractère personnel traitées par l'AED dans ce cadre se limitent aux coordonnées (nom, numéro de téléphone, numéro de fax, email) des agents de sécurité des établissements de ces entités. Les données peuvent faire l'objet d'un transfert aux autorités nationales de sécurité/autorités de sécurité désignées qui ont délivré l'habilitation, afin de vérifier l'authenticité de l'HSE.

HSP: dans le cadre de ses activités, l'AED traite des ICUE. Le traitement de ces informations est soumis à des règles de sécurité spécifiques, au nombre desquelles l'obligation pour les membres du personnel qui traitent ces informations de faire l'objet d'une habilitation de sécurité délivrée par les autorités nationales de sécurité de leur État membre d'origine. En l'espèce, cette obligation concerne les membres du personnel de l'AED (agents temporaires, agents contractuels, experts nationaux détachés), les autres membres du personnel travaillant de manière permanente à l'AED (stagiaires, autres membres du personnel détachés, contractants), les contractants de l'AED ayant besoin d'accéder à des zones classifiées ou à des réseaux informatiques, les délégués participant à des réunions classifiées de l'AED (c'est-à-dire, par exemple, les délégués des États membres, d'autres institutions de l'UE ou de pays tiers participants) et les autres visiteurs ayant besoin d'accéder à des zones sécurisées ou à des informations classifiées de l'AED. Pour ces personnes, l'AED reçoit des informations sur le niveau et la validité de l'habilitation de sécurité. Les données peuvent faire l'objet d'un transfert à l'autorité nationale de sécurité ayant délivré l'HSP afin d'en vérifier la validité.

Des informations concernant les HSE et les HSP peuvent également être transférées aux bureaux de sécurité de pays tiers et d'organisations internationales avec lesquels l'AED a signé des accords sur la sécurité des informations et/ou convenu de dispositions de sécurité, si des personnes disposant d'une HSP participent à des réunions qui nécessitent la délivrance d'une HSP par ces tiers.

L'AED a rédigé des déclarations de confidentialité pour ces deux traitements. Les deux déclarations de confidentialité désignent le chef de l'unité de sécurité comme responsable du traitement. La partie c) des deux déclarations de confidentialité est libellée comme suit:

«a) réponses aux questions des responsables du traitement des données: le responsable du traitement des données ou le délégué à la protection des données de l'AED a l'obligation de répondre aux questions qui lui sont soumises par les personnes concernées dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la question. À défaut de réponse dans ce délai, les personnes concernées peuvent saisir le Contrôleur européen de la protection des données».

Analyse juridique

Les deux notifications fondaient le contrôle préalable sur l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

De l'avis du CEPD, les termes «mesures de sûreté» visés à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement ne renvoient pas à la protection et à la sécurité physiques des bâtiments et du personnel. Il estime au contraire que cette expression couvre les mesures prises à l'égard de personnes physiques dans le cadre d'une procédure pénale (ou administrative) (par exemple, une admission forcée dans un hôpital psychiatrique, des mesures de gel d'actifs, etc.). Cette interprétation cadre avec le type d'informations visées à ce même article 27, paragraphe 2, point a), qui comprend les informations relatives à des suspicions, infractions et condamnations pénales¹. En conséquence, le traitement des données à caractère personnel s'inscrivant dans le cadre de la gestion des HSP et des HSE ne relève pas de l'article 27, paragraphe 2, point a).

La notification sur la gestion des HSP fondait en outre le contrôle préalable sur l'article 27, paragraphe 2, point d) (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat). Selon l'interprétation du CEPD, cette disposition renvoie aux traitements dont la finalité particulière et unique est d'exclure des personnes du bénéfice

¹ Voir dossier n° 2009-0382.

d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat². Elle vise donc les traitements tels que les bases de données des exclusions ou les listes noires³. S'il est exact que le fait de disposer d'une HSP valable peut constituer une condition préalable pour occuper certains postes au sein de l'AED et que le défaut d'obtention de cette homologation par un membre du personnel peut exclure celui-ci d'un emploi, cette exclusion n'est pas la finalité principale du traitement. Ainsi, l'article 27, paragraphe 2, point d), ne s'applique pas non plus.

En conséquence, **les traitements notifiés ne sont pas soumis au contrôle préalable du CEPD**. Néanmoins, le CEPD souhaite formuler plusieurs observations sur les traitements notifiés.

Sur le plan juridique, le responsable du traitement est l'AED en tant qu'agence, et l'unité de sécurité est l'élément de l'organisation chargé du traitement des données à caractère personnel. Le règlement, lorsqu'il vise les responsables de traitements, ne renvoie jamais à des personnes physiques spécifiques mais toujours à des institutions, organes, unités et entités organisationnelles. Il conviendrait de préciser ce point **dans les déclarations de confidentialité** - le responsable du traitement est l'AED en tant qu'agence.

La partie c) des deux déclarations de confidentialité est rédigée de manière peu claire et semble assimiler des questions différentes. Elle semble destinée à répondre aux exigences visées à l'article 11, paragraphe 1, point c); cependant, cette disposition doit être lue du point de vue de la personne concernée: par exemple, la réponse aux questions posées dans un questionnaire (par exemple, dans les formulaires de candidature) est-elle obligatoire? Toutefois, le texte de la partie c) des déclarations de confidentialité renvoie à des situations dans lesquelles des personnes concernées ont adressé des demandes au responsable du traitement ou au DPD. Comme il est indiqué à juste titre dans la partie g) des déclarations de confidentialité, les personnes concernées peuvent saisir le CEPD à tout moment et non pas uniquement après avoir abordé la question avec le responsable du traitement ou avec le DPD, comme la partie c) semble le sous-entendre. **Il conviendrait de remplacer la partie c) des deux déclarations de confidentialité par les informations appropriées**⁴.

Les déclarations de confidentialité n'informent pas les personnes concernées des (catégories de) destinataires possibles. Cependant, les personnes concernées doivent être informées des **(catégories de) destinataires** de leurs données [article 11, paragraphe 1, point c), et article 12, paragraphe 1, point d)]. Cet élément **ne figure pas dans les déclarations de confidentialité et doit y être ajouté**.

De manière générale, il serait souhaitable de reformuler la déclaration de confidentialité en utilisant un format plus convivial.

Les transferts à des destinataires (autres que les institutions ou organes de l'Union européenne) qui ne sont pas soumis à la législation nationale de transposition de la directive 95/46/CE ne sont autorisés que dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. En fonction du texte de transposition concerné de la directive 95/46/CE, tel peut être le cas pour les autorités nationales de sécurité des États membres. Tel est toujours le cas pour les pays tiers et les organisations internationales (autres que les institutions ou organes de l'Union). Lorsque ces pays et/ou organisations ne fournissent pas un niveau de protection

² Voir dossier n° 2007-0561.

³ Voir dossiers n° 2009-0681 et n° 2010-0426.

⁴ Si l'indication des délais dont dispose le responsable du traitement ou le DPD pour répondre aux demandes des personnes concernées relève en effet d'une bonne pratique, cette information figure déjà dans la partie d) des déclarations.

adéquat (voir article 9, paragraphes 1 et 2), les transferts doivent avoir lieu sur le fondement de l'une des dérogations prévues à l'article 9, paragraphe 6⁵. **L'AED doit veiller au respect des dispositions de l'article 9.**

Conclusion

Bien que les traitements notifiés ne soient pas soumis au contrôle préalable, le CEPD a formulé plusieurs recommandations. Sous réserve que celles-ci soient prises en compte, rien ne permet de conclure à une infraction aux dispositions du règlement. Nous vous prions de bien vouloir signaler au CEPD les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations dans un délai de trois mois.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M. Alain-Pierre Louis, délégué à la protection des données, AED

⁵ L'application de l'article 9, paragraphe 6, point d), qui autorise des dérogations pour les transferts qui sont «nécessaire[s] [...] pour des motifs d'intérêt public importants» semble la plus probable en l'espèce.